

Annexe III : Statut du Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise (La Haye, 14 mars 1947)

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de législation. 30.07.1947, n° 36. Luxembourg: Service Central de Législation. "Protocole à la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise", p. 730.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/annexe_iii_statut_du_secretariat_general_des_conseils_de_la_convention_douaniere_neerlando_belgo_luxembourgeoise_la_haye_14_mars_1947-fr-590a661b-94af-49a3-918b-806e66c74b72.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Annexe III

Statut du Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise

1. Il est institué à Bruxelles, un Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise.
2. Le Secrétariat Général relève, en ce qui concerne l'exécution de ses attributions, des Présidents des Conseils.
3. Le Secrétariat Général assure le secrétariat des trois Conseils établis par la Convention. Il est chargé de coordonner, dans le domaine administratif, l'activité des Conseils, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les administrations intéressées et, d'une manière générale, de faire toutes propositions ou suggestions utiles au bon fonctionnement de la Convention. De plus, il exécute les directives qui lui sont données par les Présidents des Conseils.
4. La direction du Secrétariat Général est confiée à un Secrétaire Général, de nationalité néerlandaise, qui est aidé dans l'exécution de ses fonctions, par un Secrétaire Général adjoint de nationalité belge et un Secrétaire de nationalité luxembourgeoise.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire sont nommés et révoqués, sur proposition des Présidents des Conseils, par les trois gouvernements intéressés.
5. L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas contribuent chacun pour la moitié aux frais du Secrétariat Général.
6. Le Secrétariat Général élabore le projet de budget annuel et le soumet à l'approbation des Présidents des Conseils, qui en contrôlent l'exécution et arrêtent les comptes. Sur la proposition des Présidents des Conseils, le Ministre des Finances de Belgique accorde les avances nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat Général.
7. Le Secrétaire Général nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat Général. Ces nominations s'effectuent conformément à un cadre et à des barèmes déterminés par les Présidents des Conseils. Les membres du personnel doivent être de nationalité belge, néerlandaise ou luxembourgeoise.
8. Les archives du Secrétariat Général sont inviolables.
9. Le Secrétaire Général jouit en Belgique des privilèges et immunités analogues à ceux accordés à un chef de mission diplomatique régulièrement accrédité dans ce pays.